



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 25

---

Réunion du : 22 Février 2018  
à : 17h00

---

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : - Magali DE BONNEFOY - Patrick MINON - Jean-Louis RODRIGUEZ -  
Alain SINIVASSIN - Philippe SOUCHU - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Michel CASSEGRAIN - Ludovic GERARD - Marc CASSEGRAIN

---

### **INFORMATION**

Pour avoir la présence d'arbitres ou d'officiels ou de délégués, les clubs doivent **impérativement** faire leurs demandes 15 jours minimum avant la rencontre, sachant que ceux-ci savent, en fonction de leur calendrier, la date des matches dit « à risque ». Désormais, les demandes arrivées au dernier moment ne seront plus traitées.

La commission Sportive, suite aux conditions climatiques de ces dernières semaines et la quantité des reports de matchs (plus de 600 à ce jour) décide :

- ✓ de maintenir les dates de reports fixées par la Commission
- ✓ d'autoriser, les clubs concernés à avancer les matchs en retard en semaine avant la date initialement fixée par la Commission (sous réserve d'un commun accord)

### **I- Approbation du PV du 15/02/2018**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **II - COURRIERS**

**- Match N° 19551677 du 21/01/2018 : Seniors Départemental 3 Poule A  
Chateaufort sur Loire 2 - Sermaises SS 1**

La Commission Sportive a bien pris note de la décision de la Commission de Discipline du 14/02/2018

Charge le service compétitions de mettre le classement à jour.

### **III - RESERVES**

**Match n° 20255712 U 17 1 ère Division / Phase 2 Poule 0 du 17/02/2018  
Opposant les équipes de ENT. UBBN 1 - AMILLY 1**

Réserve d'avant match déposée par l'équipe de ENT. UBBN 1 sur la feuille de match

La Commission :

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de ENT.UBBN 1 et confirmée dans les délais, en date du lundi 19/02/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Vivian MARLY, Jabran SOLTANI, Yannis CHAREF et Robert NGA MBALA pour le motif suivant : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de deux (2) joueurs mutés hors période* »,

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limitée à six (6) dont deux (2) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*  
*2. Le nombre de joueurs titulaires 'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*  
*En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux (2) maximum. »*,

- Considérant qu'après vérification du statut et des licences des quatre (4) joueurs cités sur la feuille de match, il apparaît que seul le joueur Jabran SOLTANI n'est pas considéré comme un joueur muté (licence n° 2544358115), ce joueur ayant demandé une nouvelle licence,

- Considérant que le joueur Vivian MARLY (licence n° 2544758256), pour avoir signé une licence dans le club d'AMILLY en dehors des délais impartis, du fait qu'il arrive d'un autre club du District (saison 2016-2017), n'est pas considéré comme un joueur muté, puisque le club quitté ne pouvait pas lui fournir une prestation pour sa catégorie d'âge (U17) pour la saison 2017-2018, et qu'il bénéficie donc d'une dispense de mutation (Article 117 § B des Règlements Généraux de la F.F.F.),

- Considérant également que le joueur Robert NGA MBALA (licence n° 2546453000) pour avoir signé une licence dans le club d'AMILLY en dehors des délais impartis, du fait qu'il arrive d'un autre club du District (saison 2016-2017), n'est pas considéré comme un joueur muté, puisque le club quitté ne pouvait pas non plus, lui fournir une prestation pour sa catégorie d'âge (U17) pour la saison 2017-2018), et qu'il bénéficie de ce fait, d'une dispense de mutation (Article 117 § B des Règlements Généraux de la F.F.F.),

- Considérant enfin que le joueur Yannis CHAREF (licence n° 2546376827) est le seul joueur « muté hors période » puisque sa licence a été validée le 28/12/2017, et que pour le match cité en référence, le club d'AMILLY était bien habilité à le faire jouer,

- Considérant que le club d'AMILLY n'était pas en infraction, puisqu'un seul joueur « mutation hors période » était couché sur la feuille de match et était en conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- Dit la réserve non fondée,

**- Confirme le résultat acquis sur le terrain : victoire de AMILLY 1 sur ENT. UBBN 1 par 5 buts à 1,**

- Porte à la charge du club de ENT.UBBN le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

#### **IV – FORFAIT**

##### **Match n° 20257219 U 15 1<sup>ère</sup> Division /Phase 2 Poule B du 03/02/2018**

**Opposant les équipes de DFFC / TRAINOU 1 – FC VO 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division de FC VO 1 qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division du FC VO 1 ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de DFFC / TRAINOU 1, suite à l'inversion de ce match à cause d'un arrêté municipal concernant son terrain,

- Considérant que le club du FC VO a prévenu tardivement le club de DFFC / TRAINOU du forfait de son équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division de FC VO 1 (0 à 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 1<sup>ère</sup> Division de DFFC / TRAINOU 1 (3 à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017 – 2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 100 euros (50x2) au club de FC VO, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le service compétitions de mettre le classement à jour,**

##### **Match n° 20259418 U 15 3<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule B du 17/02/2018**

**Opposant les équipes de USCC 1 – JARGEAU / DARVOY 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de JARGEAU / DARVOY 2, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)*,
- Considérant que le club de JARGEAU / DARVOY n'a fourni aucune explication au Service Compétitions pour le forfait de son équipe U 15 3<sup>ème</sup> Division Poule B, pour le match cité en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 15 3<sup>ème</sup> Division de JARGEAU / DARVOY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe U 15 3<sup>ème</sup> Division de USCC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 100,00 € (50,00€ X 2) au club de JARGEAU / DARVOY conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**
- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

**Match n°20258314 U 12 1<sup>ère</sup> Division / Phase 2 Poule B du 17/02/2018**

**Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC 12 – BOIGNY FC 12**

**Match non joué, forfait de ORLEANS METROPOLE AC 12, équipe recevante, non présente**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que le club d'ORLEANS METROPOLE AC n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions, pour le forfait de son équipe U 12 1<sup>ère</sup> Division 7 Phase 2 Poule B pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 12 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de BOIGNY FC 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12/06/2017,
- **Inflige une amende de 100 euros (50x2), au club de ORLEANS METROPOLE AC conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

**Match n° 20324382 U 13 Féminines à 8 Interdistrict / Phase 2 Niveau 1 du 17/02/2018**

**Opposant les équipes de MONTARGIS USM 1 – CHARTRES FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe féminine de MONTARGIS USM 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de MONTARGIS USM, adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 16/02/2018 à 10h00mn, déclarant le forfait de son équipe féminine 1 Seniors à 8, dans le championnat Interdistrict, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors féminines à 8 de MONTARGIS USM 1, ce forfait n'ayant aucune incidence sur la suite de ce championnat, puisqu'aucun classement dans cette catégorie n'existe,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 25 euros au club de MONTARGIS USM conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 20267670 U 10 Niveau / Phase 2 Poule B du 14/02/2018**

**Opposant les équipes de ORLEANS LOIRET US F 1 – ORLEANS METROPOLE AC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS METROPOLE AC 1, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe U 10 Niveau 1 de ORLEANS METROPOE AC 1 ne s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de ORLEANS LOIRET US F 1 à l'heure prévue au coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et n'a donné aucune explication sur son absence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe U 10 Niveau 1 de ORLEANS METROPOLE AC 1, ce forfait n'ayant aucune incidence sur la suite de ce championnat, puisqu'aucun classement dans cette catégorie n'existe,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 30 euros au Club de ORLEANS METROPOLE AC conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**Match n° 20308229 U 11 F à 5 / Phase 2 Poule 0 du 17/02/2018**

**Opposant les équipes de ST PRYVE/ST HILAIRE 1 – ST J RUELLE 1**

**Forfait de l'équipe de ST J RUELLE 1, qui ne s'est pas déplacée,**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*, »

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un Club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée (...)* », »

- Considérant que le club de Fco St Jean de la Ruelle n'a fourni aucune explication, au Service Compétitions pour le forfait de son équipe U 11 F à 5, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST J RUELLE 1 (0 but à 3 et – 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST PRYVE/ST HILAIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Inflige une amende de 50 euros (25x2) au Club de ST J RUELLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières,**

- Charge le Secrétariat de mettre le classement à jour,

**Match n° 20308228 U 11 F à 5 / Phase 2 du 17/02/2019**

**Opposant les équipes de DONNERY/FAY7TRAINOU 1 – CHAINGY/ST AY 1**

**Forfait de l'équipe de CHAINGY/ST AY 1, déclaré hors délai,**

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel,*

*avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine (...) »,*

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée (...) »*,

- Considérant que le club de CHAINGY/ST AY a prévenu tardivement le club de DONNERY/FAY/TRAINOU, le vendredi 16/02/018 à 22h00mn, du forfait de son équipe U 11 F à 5,

Par ces motifs,

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHAINGY/ST AY 1, sans incidence sur la suite de ce championnat, puisqu'il n'existe pas de classement,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 50 (25x2) au club de CHAINGY/ST AY conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

## **V- JOUEURS SUSPENDUS**

### **Match n° 19551549 Seniors Départemental 2 / Phase 1 Poule B du 04/02/2018** **Opposant les équipes de USCC 1 – LES BORDES / BOUZY RC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier

- Jugeant sur le fond et en première instance,

*- Considérant que l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti,*

*Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match, le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)) »*,

*Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où la dite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. »*,

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de USCC a été sanctionné par la Commission de Discipline du District du Loiret en sa réunion du 17/01/2018 d'un (1) match ferme à compter du 14/01//2018, suite à son expulsion lors du match FC MANDORAIS 2 – USCC 2,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courrier au club de USCC en date du 16/02/2018, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 21/02/2018,
- Considérant que le club de USCC a répondu au Service Compétitions en apportant des explications sur ce problème,
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre citée en référence, Championnat Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule B contre l'équipe de LES BORDES / BOUZY RC 1 en date du 04/02/2018,
- Considérant qu'à cette date, le joueur a bien purgé son match de suspension en équipe 2, et qu'il aurait pu reprendre la compétition dans cette équipe,
- Considérant que l'équipe 1 du club de USCC n'a pas joué de matches officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,
- Considérant également qu'à cette date, le joueur n'avait pas purgé son match de suspension en équipe 1 et que par conséquent, il n'avait pas le droit de reprendre la compétition dans cette équipe, en application des articles précités,

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de USCC 1 (0 but à 3 et -1 point), pour en reporter le bénéfice à l'équipe de LES BORDES / BOUZY RC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match de suspension à purger avec l'équipe 1 du club de USCC,
- Considérant que la perte par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur de la suspension d'un match,**
- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction, pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige à ce joueur 1 match de suspension ferme à compter du 26/02/2018, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- **Considérant en conclusion que ce joueur a maintenant 1 match de suspension à purger à partir de cette date, en équipe 1 du club,**
- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,
- **Inflige une amende de 200 euros au club de USCC au motif de participation d'un joueur suspendu,**
- **Porte à la charge du club de USCC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



Publié le 26.02.2018